

Vu l'avis de la Commission Territoriale de la Chasse et de la Faune Sauvage 13 juin 2025 ;

Vu la consultation du public du 26 juin au 17 juillet 2025 ;

Sur proposition de la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Les périodes et modalités de la chasse des espèces de gibiers figurant sur l'arrêté susvisé du 27 juin 1985 modifié et listées ci-après sont fixées comme suit pour la saison 2025-2026 :

1) Faisans (*Phasianus colchicus*) :

Pas d'ouverture en 2025.

2) Lièvres variables (*Lepus americanus*) :

Sur Miquelon :

- ouverture le mardi 11 novembre 2025 ;
- fermeture le dimanche 08 février 2026 inclus.

Sur Saint-Pierre :

- ouverture le mardi 11 novembre 2025 ;
- fermeture le dimanche 15 février 2026 inclus.

Sur Langlade :

- ouverture le mardi 11 novembre 2025 ;
- fermeture le dimanche 15 février 2026 inclus.

❖ Observations particulières pour cette espèce :

Sur Saint-Pierre, l'autorisation de chasser est limitée aux samedis et dimanches, du 11 novembre 2025 au 15 février 2026 ainsi que le 11 novembre 2025, le 25 décembre 2025 et le 1^{er} janvier 2026. Le prélèvement est limité à 1 lièvre par chasseur et par jour ;

Sur Miquelon, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, jeudis, samedis et dimanches, du 11 novembre 2025 au 08 février 2026 ainsi que le 11 novembre 2025, le 25 décembre 2025 et le 1^{er} janvier 2026. Le prélèvement est limité à 3 lièvres par chasseur et par jour ;

Sur Langlade, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches, du 11 novembre 2025 au 15 février 2026 ainsi que le 11 novembre 2025, le 25 décembre 2025 et le 1^{er} janvier 2026. Le prélèvement est limité à 3 lièvres par chasseur et par jour.

En ce qui concerne Miquelon et Langlade réunis, nul chasseur ne peut prélever plus de 3 lièvres par jour.

À l'issue de l'étude des prélèvements de pattes permettant de déterminer la proportion de jeunes parmi la population de lièvre variable réalisée en début de saison par les gardes de la Fédération des Chasseurs, cette dernière communique par voie électronique les résultats de cette étude aux services concernés. En fonction des résultats, pour préserver l'équilibre sylvo-cynégétique, la Fédération de chasse peut modifier les modalités de prélèvement, elle en informe alors les services de l'État.

Dans le cas d'une diminution ou d'une augmentation des quotas de prélèvement (prélèvement journalier et/ou nombre de jours chassés), la Fédération des Chasseurs publie et communique partout où besoin sera un règlement faisant état des nouvelles modalités de prélèvement.

Afin d'assurer le repeuplement des territoires de chasse de l'archipel, des opérations de capture et de transport de lièvres variables sont autorisées **après la fermeture de la chasse jusqu'au 31 mars 2026 inclus** dans l'ensemble du territoire.

La présente autorisation est accordée au profit de la Fédération des Chasseurs pour des opérations de capture en tous lieux appropriés des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, y compris, le cas échéant, à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.

Les relâchers sont quant à eux autorisés sur les îles de Saint-Pierre et de Miquelon.

Les opérations seront réalisées par les gardes-chasse et membres désignés de la Fédération des Chasseurs, aux moyens de cages et filets adaptés et dans des secteurs qu'ils auront préalablement définis. Les opérations de lâchers des animaux issus de capture doivent être effectuées dans des territoires où une activité cynégétique intense a été menée afin de veiller aux équilibres biologiques.

Un bilan devra être remis, en fin de saison, qui précisera au plus près, le taux de réussite de l'opération.

La période d'entraînement des chiens courants utilisés pour la chasse au lièvre s'étendra du 15 septembre 2025 au 15 février 2026. Les lieux d'entraînement sont définis comme suit : au Diamant à Saint-Pierre et dans le Petit Cap, le Chapeau, la Vierge ainsi qu'à la Roncière à Miquelon.

3) Lièvres arctiques (*Lepus arcticus*) :

L'ouverture de la chasse au lièvre arctique se fera entre le 14 février 2026 et le 28 février 2026 en fonction des résultats des comptages.

Les modalités de cette chasse et les quotas seront précisés par un arrêté complémentaire ultérieur.

4) Cerfs de Virginie (*Odocoileus virginianus*) sur Miquelon et Langlade :

Pour le premier groupe de chasseurs :

- ouverture le samedi 4 octobre 2025 ;
- fermeture le dimanche 19 octobre 2025 inclus.

Pour le deuxième groupe de chasseurs :

- ouverture le samedi 25 octobre 2025 ;
- fermeture le dimanche 9 novembre 2025 inclus.

Pour la chasse à l'arc dans le Cap de Miquelon :

- ouverture le samedi 4 octobre 2025 ;
- fermeture le dimanche 23 novembre 2025 inclus.

❖ Observation particulière pour cette espèce :

- Le quota de prélèvement est fixé à 600 cerfs de Virginie pour l'ensemble de la saison de chasse 2025-2026.
- En application des actions retenues dans le schéma territorial de gestion cynégétique, le tir des femelles adultes doit être privilégié.
- Chaque animal tué en application du présent arrêté doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire (de type bracelet). Ce bracelet sera fermé définitivement et apposé autour du tendon ou autour du jarret afin qu'il ne puisse être réutilisé.

Le bénéficiaire du bracelet devra être présent lors de l'action de chasse ainsi que lors du transport du gibier mort. Cependant, le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité pendant la période où la chasse est ouverte, par le titulaire d'un permis de chasser valide.

- Pour la sécurité des chasseurs et celle des accompagnateurs, chaque participant a une action collective de chasse à tir au grand gibier doit être porteur **d'un couvre-chef et d'un gilet ou veste de couleur vive.**
- Les archers sont soumis à la réglementation de l'Arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.
- Concernant la chasse à tir à balles, seule l'utilisation d'arme de type fusil de chasse est autorisée pour la chasse au grand gibier.
- Seule l'utilisation de balles de chasse au grand gibier est autorisée pour cette chasse avec les calibres suivants : 12, 16, 20.
- L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé uniquement pour la chasse collective au grand gibier.
- Afin d'assurer une bonne sécurité, chaque équipe de chasse doit comprendre au maximum 8 personnes armées.

5) Renards (*Vulpes vulva*) :

- ouverture du lundi 30 septembre 2025 ;
- fermeture le lundi 31 mars 2026 inclus.

Il n'y a pas de limitation de prélèvement pour cette espèce.

Article 2 : La chasse de toutes les autres espèces, et notamment des passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, du canard arlequin, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, de la perdrix et du phoque est formellement interdite.

Article 3 : Le transport des perdrix tuées hors de l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon, durant la période du 31/08/2025 au 31/01/2026 inclus.

Article 4 : Lorsque les chasseurs sont à proximité des sites et installations considérés, pour des fins de sécurité et tranquillité :

- il leur est interdit de faire usage d'armes à feu pour tirer :

- à portée de tir de toutes habitations ou constructions (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi qu'en leur direction ou au-dessus d'elles ;
- en direction ou au-dessus de toute personne placée à portée de tir et des animaux domestiques ;
- à portée de tir de lieux de rassemblement du public ;
- en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports ;
- en direction ou au-dessus des voies de communication et dépendances (routes/voies, chemins/sentiers, zones ou équipements portuaires et aéroportuaires) ;
 - en direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations, ainsi qu'en direction des panneaux de signalisation ;
- au-dessus des zones de réserves de chasse maritime ;
- à partir d'établissements de pêche maritime ;

- il leur est imposé :

- d'être porteur **d'un couvre-chef et d'un gilet ou veste de couleur vive pour la chasse au cerf de Virginie** ;
- de ne pas avoir une arme chargée et ne pas faire usage d'armes à feu sur les routes, chemins publics, itinéraires de promenade et randonnée.

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Article 5 : La chasse en temps de neige est autorisée sur l'ensemble du territoire de l'archipel.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le chef du Service Territorial de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant de la Gendarmerie Nationale et les gardes de la Fédération des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,

Destinataires :

- Préfecture (RAA) ;
- Membres de la CTCFS ;
- Fédération des Chasseurs de SPM ;
- Gendarmerie nationale ;
- OFB ;
- DTAM/SAAEB.